



Assemblée générale

Distr. générale
30 juillet 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session

Point 103 de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'enfant

État de la Convention relative aux droits de l'enfant

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Par sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, l'Assemblée générale a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant. Celle-ci a été ouverte à la signature à New York le 26 janvier 1990 et est entrée en vigueur le 2 septembre 1990, le trentième jour suivant le dépôt auprès du Secrétaire général du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion. Au 22 juin 2004, 192 États avaient ratifié la Convention ou y avaient adhéré.

Par sa résolution 54/263 du 25 mai 2000, l'Assemblée a adopté deux protocoles facultatifs se rapportant à la Convention. Ceux-ci sont entrés en vigueur les 12 février et 18 janvier 2004 respectivement. Au 22 juin 2004, 73 États avaient ratifié le Protocole facultatif à la Convention concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et 115 États l'avaient signé, et 73 États avaient ratifié le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et 108 États l'avaient signé.

* A/59/150.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1	3
II. État de la Convention relative aux droits de l'enfant	2-3	3
III. Application de la Convention relative aux droits de l'enfant	4-10	3

I. Introduction

1. Par sa résolution 58/157 du 22 décembre 2003, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et les protocoles facultatifs s'y rapportant. Le présent rapport est soumis conformément à cette requête.

II. État de la Convention relative aux droits de l'enfant

2. Au 22 juin 2004, 192 États avaient ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant ou y avaient adhéré et 2 États l'avaient signée¹.

3. Au 22 juin 2004, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés avait été ratifié par 73 États et signé par 115 et le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants avait été ratifié par 73 États et signé par 108².

III. Application de la Convention relative aux droits de l'enfant

4. À sa soixantième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 2004/48 du 20 avril 2004 intitulée « Droits de l'enfant », dans laquelle elle a abordé les sujets généraux que sont l'application de la Convention et d'autres instruments, la protection et la promotion des droits de l'enfant; la non-discrimination; la protection et la promotion des droits des enfants vivant dans des situations particulièrement difficiles; la prévention et l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants; et la réadaptation et la réinsertion sociale.

5. Pour ce qui est de l'application de la Convention, la Commission a instamment demandé aux États qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier la Convention et les protocoles facultatifs s'y rapportant ou d'y adhérer et engagé les États parties à prendre toutes les mesures appropriées pour permettre l'exercice des droits reconnus dans la Convention. La Commission a décidé de prier le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité des droits de l'enfant, le personnel et les moyens nécessaires par imputation sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies au et de prendre note des efforts actuellement déployés par le Comité pour procéder à une réforme de ses méthodes de travail, et notamment la possibilité de se réunir en deux chambres siègent en parallèle (voir par. 9 ci-après).

6. Au cours de la période considérée, le Comité des droits de l'enfant a tenu ses trente-quatrième, trente-cinquième et trente-sixième sessions du 15 septembre au 3 octobre 2003, du 12 au 30 janvier 2004 et du 17 mai au 4 juin 2004, respectivement³, à l'Office des Nations Unies à Genève.

7. Conformément à l'article 75 de son règlement intérieur provisoire, le Comité des droits de l'enfant a décidé de consacrer périodiquement une journée de débat général à un article donné de la Convention ou à un sujet intéressant les droits de l'enfant afin de contribuer à mieux faire comprendre le contenu et la portée de la Convention.

8. À sa trente-quatrième session, le Comité a consacré une journée de débat général au thème « Les droits des enfants autochtones ». À l'issue de cette journée, le Comité a adopté une série de recommandations (voir CRC/C/133, par. 624).

9. À sa trente-quatrième session également, le Comité a adopté une recommandation (assortie de ses incidences sur le budget-programme) priant l'Assemblée générale d'approuver à sa cinquante-huitième session sa décision de se réunir en deux chambres dès 2005 (CRC/C/133, p. 3 et 4 et annexe III).

10. Le Comité a continué d'adresser une lettre à tous les États parties dont les rapports initiaux étaient attendus en 1995, les priant de soumettre leurs rapports dans les 12 mois. Dans cette même lettre, le Comité a informé les États parties que s'ils ne présentaient pas de rapport dans ce délai, il examinerait la situation des droits de l'enfant dans le pays en l'absence de rapport initial, comme prévu dans sa « Présentation générale de la procédure d'établissement des rapports » (CRC/C/33 par. 29 à 32) et compte tenu de l'article 67 de son règlement intérieur provisoire (CRC/C/4).

Notes

- ¹ Pour la liste des États qui ont signé ou ratifié la Convention ou y ont adhéré, ainsi que pour les dates de signature, de ratification et d'adhésion, voir <www.ohchr.org>.
- ² Pour la liste des États qui ont signé ou ratifié les Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention ou y ont adhéré, ainsi que pour les dates de signature, de ratification et d'adhésion, voir <www.ohchr.org>.
- ³ Pour les rapports du Comité sur ces sessions, voir CRC/C/133, CRC/C/137 et CRC/C/140.